

Interrogé sur ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

A répondu... (*consigner les réponses*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, après avoir entendu publiquement et séparément (*indiquer ici les témoins à charge et à décharge, s'il y en a*) lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans crainte et sans haine, juré de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et déclaré n'être parents, alliés ni serviteurs des parties (*indiquer ici, que les pièces de convictions, s'il y en a, ont été représentées, et que la partie civile, s'il y en a une en cause, a été entendue*).

Où le ministère public dans ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à faire, sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison ; le ministère public, le greffier et les assistants dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal délibérant à huis clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

*S'il y a plusieurs crimes ou délits, poser pour chacun la question de culpabilité. Il faut également la poser pour chacun des accusés, s'il sont plusieurs*).

Les voix recueillies séparément, en commençant par le moins âgé des assesseurs indigènes (*dans le cas des affaires mixtes seulement*) et continuant par le moins âgé des assesseurs européens, le président, ayant émis son opinion le dernier, le tribunal déclare (*noms et prénoms de l'accusé, désigner la majorité des voix et déterminer la culpabilité*).

Le président posera alors la question suivante :

Y a-t-il des circonstances atténuantes ? Les voix recueillies de nouveau dans l'ordre indiqué ci-dessus, le tribunal déclare (*indiquer ici la déclaration en spécifiant si c'est à la majorité ou à l'unanimité*).

Lorsque l'accusé sera un indigène, le président posera encore la question suivante : l'accusé a-t-il agit avec discernement ? Et les voix seront recueillies avec les formes indiquées ci-dessus.

Sur quoi délibérant sur l'application de la peine, le président a lu le